



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 avril 2015  
Français  
Original: anglais/français

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-huitième session  
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

## Règlement des litiges commerciaux

### Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

Additif

### Compilation des commentaires reçus des gouvernements

#### Table des matières

	<i>Page</i>
III. Compilation des commentaires .....	2
12. Indonésie .....	2
13. Israël .....	3
14. Japon .....	5
15. Maurice .....	7
16. Norvège .....	8
17. République du Congo .....	9
18. République de Corée .....	11
19. Singapour .....	12
20. Slovaquie .....	13
21. Suède .....	14
22. Thaïlande .....	15
23. Turquie .....	17
24. États-Unis d'Amérique .....	18



### III. Compilation des commentaires

#### 12. Indonésie

[Original: anglais]  
[Date: 29 octobre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

L'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation est réglementée par le Gouvernement de la République d'Indonésie au moyen de la loi n° 30 de 1999 sur l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des litiges (loi sur l'arbitrage). Ce texte régit la résolution des litiges ou des différences d'opinion entre les parties à une relation légale donnée qui ont conclu une convention d'arbitrage prévoyant explicitement que de tels litiges ou différences d'opinion susceptibles de découler d'une relation légale seraient réglés par voie d'arbitrage ou par des modes alternatifs de règlement des litiges. Le terme "arbitrage" désigne une méthode fondée sur une convention d'arbitrage conclue par écrit par les parties au litige et ayant pour objet le règlement des litiges commerciaux en dehors des tribunaux généraux; le terme "mode alternatif de règlement des litiges" désigne un mécanisme visant à régler les litiges ou les différences d'opinion au moyen de procédures convenues par les parties, notamment des règlements extrajudiciaires par voie de consultation, de négociation, de médiation, de conciliation, ou d'évaluation par des experts.

La loi sur l'arbitrage indonésienne considère l'arbitrage d'un point de vue territorial, ce qui signifie que toutes les procédures menées en Indonésie sont vues comme nationales. Les procédures menées à l'extérieur de l'archipel sont considérées comme "internationales", indépendamment de la nationalité des parties, du droit applicable, ou du lieu de situation de l'objet du litige. La loi sur l'arbitrage régit également l'exécution des sentences internationales rendues dans tout autre État signataire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958) suivant les questions relatives aux "accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation". Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'arbitrage précise que les seuls litiges susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage naissent dans le secteur commercial et concernent des droits qui, selon la législation et les règlements, ont force de loi et sont entièrement contrôlés par les parties au litige.

**a) Reconnaissance et exécution des sentences**

Conformément à l'article 66 de la loi sur l'arbitrage, les sentences arbitrales internationales ne sont reconnues et ne peuvent être exécutées en Indonésie que si elles remplissent les critères suivants: 1) la sentence arbitrale internationale a été rendue par un arbitre ou un comité d'arbitrage dans un pays lié à la République d'Indonésie par un traité bilatéral ou multilatéral relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales; 2) les seules sentences arbitrales internationales visées au paragraphe 1 sont celles qui relèvent du droit commercial au titre de la législation indonésienne; 3) les sentences arbitrales internationales visées au paragraphe 1, qui sont les seules susceptibles d'être exécutées en Indonésie, se limitent à celles qui ne violent pas l'ordre public; 4) pour qu'une

sentence arbitrale internationale puisse être exécutée en Indonésie, il faut au préalable obtenir un titre exécutoire délivré par le Président du Tribunal central du district de Jakarta; et 5) les sentences arbitrales internationales visées au paragraphe 1, dans lesquelles la République d'Indonésie est l'une des parties au litige, ne peuvent être exécutées qu'après l'obtention d'une déclaration d'*exequatur* de la Cour suprême de la République d'Indonésie, qui délèguera ensuite au Tribunal central du district de Jakarta. [...]

**b) Dispositions selon lesquelles un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral**

La loi sur l'arbitrage n'autorise aucun appel des sentences arbitrales, ainsi que le montre la disposition de l'article 60 qui précise que les sentences arbitrales sont définitives et contraignantes.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Plusieurs motifs permettent de refuser l'exécution d'une sentence, notamment lorsque tant la nature du litige que la convention d'arbitrage ne remplissent pas les exigences prévues par la loi sur l'arbitrage, à savoir que le litige doit être de nature commerciale, qu'il doit appartenir aux parties de le régler et que la clause compromissoire doit figurer dans un écrit portant signature; ou lorsque la sentence enfreint la moralité et l'ordre publics (articles 4, 5 et 6 de la loi sur l'arbitrage).

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

La loi sur l'arbitrage ne comporte aucune disposition relative à des critères permettant qu'un accord commercial international soit considéré comme valide.

### 13. Israël

[Original: anglais]  
[Date: 5 janvier 2015]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) Aux termes de l'article 79C h) de la loi sur les tribunaux de 1984, le tribunal est autorisé à donner effet à l'accord issu d'une procédure de médiation en tant que décision judiciaire, sous réserve que ledit accord ait été conclu dans le cadre d'une procédure de médiation conforme à la loi sur les tribunaux et au règlement sur les tribunaux (médiation) de 1993, indépendamment du fait que l'accord ait été conclu suite à un renvoi judiciaire ou lors d'une procédure de médiation autonome.

La loi sur les tribunaux n'exclut pas l'utilisation de ce mécanisme à l'égard de l'accord réglant un litige commercial international, pour autant que celui-ci ait été conclu dans le cadre d'une procédure de médiation remplissant les exigences de la loi sur les tribunaux et du règlement sur les tribunaux.

ii) En vertu du règlement sur les tribunaux, deux mécanismes sont susceptibles de donner effet à un accord en tant que décision judiciaire:

- 1) En vertu de l'article 9, dans le cadre d'une médiation demandée par le tribunal, le médiateur doit notifier le tribunal "dès que possible" que les parties sont parvenues à un accord. Si les parties conviennent de demander au tribunal de donner effet à l'accord en tant que décision judiciaire, le médiateur doit joindre cette requête à sa notification. Avant d'y consentir, le tribunal est en droit de demander aux parties des éclaircissements sur l'accord. Le dépôt de la requête ne peut se faire que d'un commun accord entre les deux parties, ce qui permet à une partie, par exemple, d'empêcher la publication de l'accord. Toutefois, l'article 4 du "modèle d'accord de médiation" (modèle qui s'applique par défaut sauf si les parties en ont convenu autrement) prévoit que chaque partie s'engage à signer l'accord de règlement et comprend que cet accord est un contrat qui peut avoir valeur de décision judiciaire.
  - 2) En vertu de l'article 10 du règlement sur les tribunaux, dans le cadre d'une médiation autonome, les parties – ensemble ou indépendamment l'une de l'autre – peuvent présenter au tribunal une "demande accélérée" visant à ce qu'il soit donné effet à l'accord en tant que décision judiciaire.
- iii) Aucune disposition ne fait état spécifiquement du traitement des accords commerciaux internationaux. L'article 29A de la loi sur l'arbitrage israélienne de 1968 prévoit que les sentences arbitrales auxquelles s'applique une convention internationale (à savoir les sentences que régit la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères) doivent être exécutées conformément aux dispositions de la Convention en question. Par conséquent, s'il était donné à un accord de règlement valeur de sentence dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ("sentence d'accord parties"), cet accord serait probablement exécutoire en tant que sentence arbitrale ordinaire en application de l'article 29A.
- 1) Le droit israélien ne comporte aucune disposition abordant spécifiquement la question de savoir [si l'accord peut être traité comme une sentence d'accord parties sans qu'aucune procédure arbitrale ne soit véritablement ouverte].
  - 2) L'article 9 A) du règlement sur les tribunaux (accord de règlement conclu dans le cadre d'une procédure judiciaire préexistante) prévoit que l'accord doit être écrit, qu'il doit contenir toutes les modalités et conditions pertinentes du règlement du litige, et qu'il doit être signé par les parties et par le médiateur.  
  
S'agissant d'une demande visant à faire valider l'accord de règlement résultant d'une procédure de médiation autonome, l'article 10 B) du règlement sur les tribunaux impose que soient précisés les circonstances du litige et les détails de l'accord. En outre, l'accord, signé par les parties et par le médiateur, doit être joint à la demande.
  - 3) Les tribunaux considèrent que les sentences d'accord parties sont exécutoires au titre de la Convention de New York.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Voir ci-dessus.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

En principe, la validité d'un accord commercial international serait subordonnée aux mêmes critères que les contrats de manière générale.

Informations supplémentaires: En vertu de l'article 5 h) du règlement sur les tribunaux, une fois la médiation terminée, les parties peuvent convenir que le médiateur soit désigné comme arbitre du litige. Dans un tel cas, elles peuvent également convenir de l'habiliter à rendre une sentence d'accord parties.

**14. Japon**

[Original: anglais]

[Date: 4 novembre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) L'article 2 de la loi sur la conciliation civile (loi n° 222 de 1951, modifiée pour la dernière fois par la loi n° 53 de 2011) dispose que: "Lorsque survient un litige relatif à des affaires civiles, une partie peut déposer auprès du tribunal une demande de conciliation." Aux termes de son article 3-4, la loi s'applique également à la conciliation commerciale internationale. L'article 16 dispose que: "Lorsque les parties parviennent à un accord dans le cadre d'une procédure de conciliation judiciaire et que l'accord est consigné, la conciliation prend fin et l'accord ainsi consigné produit les mêmes effets qu'un règlement judiciaire." Les effets juridiques des règlements judiciaires sont précisés à l'article 267 du Code de procédure civile (loi n° 109 de 1996, modifiée pour la dernière fois par la loi n° 30 de 2012), qui dispose que: "Lorsqu'un règlement, une renonciation ou une reconnaissance relatifs à une demande sont consignés, la déclaration ainsi faite est définitive et contraignante." L'article 22 de la loi sur l'exécution civile (loi n° 4 de 1979, modifiée pour la dernière fois par la loi n° 96 de 2013) dispose que: "L'exécution forcée se fonde sur un quelconque des cas suivants [...] i) Une décision définitive et obligatoire".

Pour les accords commerciaux internationaux autres que ceux conclus lors d'une conciliation judiciaire, voir iii) ci-dessous.

ii) Il n'existe aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) 1. L'article 275-1 du Code de procédure civile dispose que: "S'agissant d'un litige civil, une partie peut déposer une demande de règlement auprès du tribunal sommaire compétent au lieu de l'établissement général de la partie adverse, en indiquant l'objet de la demande ainsi que les circonstances du litige." Les effets juridiques de tels règlements sont aussi régis par l'article 267 du Code de procédure civile. Les parties peuvent régler leur litige avant l'ouverture de la procédure judiciaire, auquel cas le règlement est valide.

2. L'accord de règlement doit être consigné par écrit (article 275-1 du Code de procédure civile). Les parties au litige doivent comparaître devant le tribunal sommaire (article 275-3 du Code de procédure civile).

3. L'article 45-1 de la loi sur l'arbitrage (loi n° 138 de 2003, modifiée pour la dernière fois par la loi n° 147 de 2004) dispose que: "La sentence arbitrale (que l'arbitrage ait été ou non mené au Japon; cette condition s'appliquant ci-après au présent chapitre) produit les mêmes effets qu'un jugement définitif et contraignant; sous réserve, toutefois, du fait que l'exécution civile fondée sur une telle sentence arbitrale nécessite au préalable une ordonnance d'exécution en vertu des dispositions de l'article suivant". L'article 46-1 de la loi sur l'arbitrage dispose que: "La partie qui souhaite obtenir une exécution civile fondée sur une sentence arbitrale peut déposer une demande d'ordonnance d'exécution auprès du tribunal (c'est-à-dire une ordonnance autorisant l'exécution civile fondée sur une sentence arbitrale; ceci s'appliquant ci-après), en indiquant le débiteur en tant que défendeur."

*S'agissant de la question 1, l'Association japonaise d'arbitrage commercial a présenté les informations complémentaires suivantes le 13 novembre 2014:*

En ce qui concerne le sujet ci-dessus, l'Association japonaise d'arbitrage commercial dispose du Règlement international en matière de médiation commerciale, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (le "Règlement"). En vertu de la règle 11, lorsqu'elles concluent un accord de règlement, les parties peuvent convenir de désigner le médiateur en tant qu'arbitre et de lui demander de prononcer une sentence arbitrale intégrant l'accord. Conformément au droit japonais actuel, un accord issu de la médiation constitue simplement un accord entre les parties et il ne peut pas être exécuté au même titre qu'une sentence arbitrale.

Cependant, comme la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international, la loi japonaise sur l'arbitrage prévoit, à son article 38, que si les parties ont conclu un accord de règlement durant la procédure arbitrale et si elles le demandent, le tribunal arbitral peut prononcer une sentence d'accord parties, qui produira les mêmes effets qu'une sentence arbitrale. La règle 11 du Règlement vise à faire de l'accord de règlement une sentence arbitrale exécutoire au titre de l'article 38 de la loi sur l'arbitrage.

À cet égard, l'Association japonaise d'arbitrage commercial est consciente du point de vue selon lequel, si le litige a été réglé par accord des parties lors de la procédure de médiation avant la désignation de l'arbitre, ce dernier n'est pas compétent puisqu'il n'a rien à arbitrer. Cependant, il existe un autre point de vue selon lequel, même si les parties sont parvenues à un accord pendant la procédure de médiation, le litige entre elles est susceptible de demeurer en ce sens que, si elles demandent à l'arbitre de prononcer une sentence arbitrale fondée sur les conditions convenues, le litige n'a pas encore été définitivement réglé, et il ne le sera que lorsque l'arbitre prononcera la sentence arbitrale.

En fait, il n'y a eu aucune décision judiciaire japonaise en la matière, tandis que dans la pratique, de tels cas de médiation-arbitrage surviennent dans le cadre de bon nombre des affaires de médiation traitées dans le pays, particulièrement dans les centres de règlement des litiges qui relèvent des associations juridiques locales. Dans le contexte du règlement international des litiges, on n'a pas encore fait l'expérience du caractère exécutoire d'un accord issu de la médiation en vertu de la Convention de New York, alors qu'une disposition similaire figure à l'article 14 du règlement de médiation de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, qui prévoit qu'en cas de résolution du litige, les parties peuvent, sous

réserve du consentement du médiateur, convenir de désigner ce dernier en tant qu'arbitre et lui demander de confirmer l'accord de règlement dans une sentence arbitrale.

Compte tenu de ces circonstances actuelles et étant donné les avantages du règlement définitif des litiges pour les parties et la possibilité de transformer un accord issu de la médiation en sentence arbitrale exécutoire, cette disposition a été introduite dans le règlement de 2009 de l'Association japonaise d'arbitrage commercial.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

S'agissant d'un accord de règlement conclu lors d'une conciliation judiciaire (voir 1 i) ci-dessus) ou avant l'ouverture d'une procédure (voir 1 iii) 1) ci-dessus), le tribunal peut en refuser l'exécution s'il détermine que la procédure d'exécution est entachée d'illégalité ou que la demande relative au titre d'obligation est absente ou a disparu.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Dans les cas de conciliation judiciaire, les parties doivent parvenir à un accord (voir 1 i) ci-dessus). Cependant, lorsque le comité de conciliation<sup>1</sup> trouve que l'accord ainsi convenu n'est pas adéquat, il peut mettre fin à la procédure au motif que la conciliation a échoué (article 14 de la loi sur la conciliation civile).

Dans les cas de règlement du litige avant l'ouverture d'une procédure (voir 1 iii) 1) ci-dessus), le tribunal vérifie la validité de l'accord entre les parties, comme il est indiqué ci-dessus.

## 15. Maurice

[Original: anglais]

[Date: 3 novembre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) Il n'existe à Maurice aucune loi applicable à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation. Le mécanisme le plus proche serait le règlement de la Cour suprême de 2010 (médiation) (ci-après dénommé le "règlement de médiation"). Le règlement de médiation intéresse spécifiquement les actions, causes ou poursuites civiles engagées et en instance devant la Cour suprême, et que le président de la Cour soumet à la médiation devant un juge de la division de médiation de la Cour suprême. Toute partie à une action civile peut également demander au président de la Cour que l'affaire soit soumise à la médiation.

En vertu du règlement de médiation, lorsque les parties sont parvenues à un accord formel, celui-ci est consigné par le juge chargé de la médiation sous forme d'un

<sup>1</sup> Sur demande, le tribunal mène une procédure de conciliation par l'intermédiaire d'un comité de conciliation (art. 5-1 de la loi sur la conciliation civile). Le comité de conciliation se compose d'un chef conciliateur et d'au moins deux commissaires de conciliation (art. 6).

protocole où sont stipulées les conditions convenues. L'accord incorporé dans le protocole est ensuite exécuté de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement du tribunal mauricien, avec le consentement des parties signataires et entre elles.

ii) Maurice ne dispose d'aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) Il n'existe aucune disposition légale prévoyant qu'un accord commercial international soit traité à Maurice comme une sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Comme il est indiqué dans le paragraphe 1 i) ci-dessus, Maurice ne dispose d'aucun cadre législatif relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation.

L'accord commercial issu d'une procédure de médiation à Maurice est applicable au même titre qu'un jugement de la Cour suprême et en produit tous les effets.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Voir les réponses ci-dessus.

Comme il est indiqué ci-dessus, Maurice ne dispose pas à strictement parler d'une loi spécifique qui régirait l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation ou de conciliation.

Cependant, dans des circonstances pertinentes, rien n'empêche une partie de contester la validité d'un accord de recours à la médiation ou à la conciliation ou la validité de l'accord issu de la médiation ou de la conciliation résultant de la procédure, lorsque la partie en question fait valoir que l'accord a été conclu par erreur, sous la contrainte, par intimidation ou sur la base d'une présentation fallacieuse (article 1109 du Code civil mauricien).

## 16. Norvège

[Original: anglais]  
[Date: 5 octobre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

Conformément à l'article 4-1 de la loi sur l'exécution et à la section 19-16 de la loi sur la procédure civile, l'accord de règlement étranger peut être reconnu et exécuté uniquement s'il peut être considéré comme une décision rendue par un tribunal étranger ou comme une sentence arbitrale étrangère. La Convention de Lugano de 2007 revêt une importance particulière pour les décisions rendues par les tribunaux étrangers, et la Convention de New York de 1958 pour les sentences arbitrales étrangères.

La législation du pays d'origine jouerait un rôle important pour déterminer si l'accord étranger serait susceptible d'être considéré comme une décision de justice ou une sentence arbitrale rendue dans ce pays.

En vertu du droit interne norvégien (sections 8-3ff. de la loi sur la procédure civile), un accord de règlement peut être considéré comme une décision de justice s'il a été conclu dans le cadre d'une médiation judiciaire. Proposée à toutes les parties ayant ouvert une procédure civile, la médiation judiciaire requiert le consentement des deux parties au litige. Elle peut être menée par un juge de la juridiction compétente ou par un médiateur désigné par le juge compétent. Si la médiation judiciaire aboutit à un accord, celui-ci a valeur de jugement et en produit les effets. Les accords issus de procédures de médiation extrajudiciaires n'ont pas valeur de décision judiciaire et n'en produisent pas les effets.

En vertu du droit interne norvégien (section 35 de la loi sur l'arbitrage), un accord peut être considéré comme sentence arbitrale si les parties l'ont conclu dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, si elles ont demandé au tribunal arbitral de le consigner dans une sentence et si le tribunal arbitral a rendu une sentence fondée sur cet accord.

## 17. République du Congo

[Original: français]  
[Date: 22 octobre 2014]

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

En République du Congo, il n'existe pas de cadre législatif spécifique fixant les modalités d'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation/conciliation.

i) Les difficultés nées de l'exécution des accords commerciaux ne sont pas distinguées selon qu'elles résultent des accords à caractère interne ou international. Ces questions sont portées à la connaissance des juridictions de commerce (tribunal de commerce et chambre commerciale des cours d'appel nationales). Étant donné que le Congo est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), le contentieux commercial en cassation est déféré devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA dont le siège est à Abidjan (République de Côte d'Ivoire). Aux termes du Traité instituant l'OHADA et des Actes uniformes de cette organisation, il est établi des procédures spécifiques qui s'appliquent au règlement des différends nés de l'exécution des accords commerciaux en général.

ii) En ce qui concerne la procédure d'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux, il convient d'indiquer que le Congo fait recours à l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement qui a été adopté le 10 avril 1998 (JO OHADA n° 6 du 1<sup>er</sup> juillet 1998).

iii) En droit positif congolais, un accord commercial fût-il international, n'a la valeur d'une sentence définitive rendue par un tribunal arbitral qu'entre les parties en vertu du principe latin "*pacta sunt servanda*" (les contrats conclus tiennent lieu de loi pour les parties).

1. La reconnaissance aux accords privés de la valeur de la sentence rendue par un tribunal arbitral ne peut découler que d'une procédure particulière d'arbitrage qui sera conclue par une sentence distincte de l'accord, encore

faut-il que les parties aient au préalable stipulé une clause compromissoire dans leur accord commercial international ou conviennent de régler leur différend par l'arbitrage.

2. En l'état actuel du droit positif congolais, l'écrit reste le mode de preuve par excellence des engagements pris par les parties dans le cadre d'un accord commercial, de surcroît international. La démarche de reconnaissance de l'engagement souscrit par une des parties à l'accord, commence par l'authentification de la signature du cocontractant auquel cet engagement est imputé. C'est la raison d'être de l'institution du médiateur ou de l'arbitre conciliateur.

3. Vis-à-vis des tiers, les sentences d'accord parties ne sont revêtues de la force (ou caractère) exécutoire qu'en vertu d'une décision du tribunal compétent autorisant l'apposition de la formule exécutoire à l'issue d'une procédure d'homologation. Ceci s'explique par le fait que le Congo n'est pas partie à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Il n'y a pas à proprement parler de motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial au Congo sauf le non-respect des dispositions légales en vigueur telles que définies au paragraphe iii) 1 et 2 ci-dessus. Sous cette seule réserve, l'exécution d'un accord commercial international sur le territoire congolais relève de la seule initiative des parties concernées qui doivent en solliciter l'homologation devant le juge compétent du lieu de son exécution.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Outre les conditions classiques de validité des accords (capacité des parties, consentement réciproque, licéité de l'objet et de la cause), le Congo n'impose pas d'autres conditions particulières qui ne puissent résulter de la volonté des parties elles-mêmes.

*Question 4: Autres commentaires*

Les échanges commerciaux internationaux sont depuis toujours à la base de la solidarité et de l'interdépendance des hommes. Il s'ensuit que l'évidence que la société internationale résulte, non pas de la coexistence et de la juxtaposition des États, mais de l'interpénétration des peuples par le commercial international (au sens large). Les autorités congolaises en concluent qu'il serait absurde de ne pas accompagner l'effort d'harmonisation sur le plan mondial des normes commerciales. C'est la raison pour laquelle le processus de ratification accélérée d'un certain nombre d'instruments de la CNUDCI a été enclenché.

## 18. République de Corée

[Original: anglais]  
[Date: 4 décembre 2014]

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

A. En vertu de l'article 731 de la loi civile coréenne, le compromis prend effet lorsque les parties ont convenu de mettre fin à leur litige par des concessions mutuelles. En outre, en vertu de l'article 732, le contrat de compromis éteint les droits concédés par l'une des parties et l'autre partie acquiert alors les droits pertinents en application du compromis.

Par ailleurs, lorsque le compromis a été élaboré dans le cadre de la médiation ou de la conciliation privée (par opposition à la conciliation judiciaire), si les termes de l'accord contractuel ne sont pas remplis, la partie lésée n'a aucun recours pour leur exécution (forcée ou non) en dehors de l'ouverture d'une action en justice ou d'un arbitrage contraignant.

L'exécution forcée des termes de l'accord de règlement ne peut être engagée que lorsque les noms d'un demandeur et de la personne visée par l'exécution ont été indiqués dans les titres exécutoires accompagnés d'une clause d'exécution (paragraphe 1 de l'article 39 de la loi civile sur l'exécution).

- Le titre exécutoire est un acte notarié qui indique l'existence et la portée du droit à l'exécution d'une obligation en droit privé et qui reconnaît le caractère exécutoire juridique du droit revendiqué;
- En premier lieu, les jugements des tribunaux ou autres décisions judiciaires comparables produisent effet en tant que titres exécutoires, mais les actes notariés certifiés établis par un notaire ou par un cabinet juridique, etc., conformément aux instructions des parties, peuvent également prendre valeur de titres exécutoires;
- L'exécuteur est désigné conformément au titre exécutoire, qui établit également les termes et la portée de l'exécution;
- Le titre exécutoire doit comporter une clause d'exécution, à savoir une clause qu'un officier judiciaire remplissant ses fonctions notariales de plein droit ajoute à la fin du titre dans le but d'en authentifier la force exécutoire et les différentes parties concernées (paragraphe 1 et 2 de l'article 29 de la loi civile sur l'exécution).

La clause d'exécution est accordée à la suite d'une demande d'exécution forcée, et le créancier la joint et la soumet lorsqu'il dépose une demande d'exécution forcée auprès d'une institution d'exécution (tribunal ou officier d'exécution).

Il n'existe aucune procédure d'exécution spécifique, aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux et aucune disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Étant donné que l'accord commercial est traité comme tout autre accord entre des parties privées, la partie demanderesse, pour le faire exécuter, doit obtenir un titre exécutoire accompagné d'une clause d'exécution. En l'absence d'un titre exécutoire, l'exécution d'un accord commercial est refusée.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Il n'existe aucun critère spécifique de validité qui ne s'appliquerait qu'aux accords commerciaux internationaux ou uniquement à la médiation ou à la conciliation.

## 19. Singapour

[Original: anglais]  
[Date: 27 octobre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

Singapour ne dispose actuellement d'aucune législation relative à la médiation commerciale internationale. L'exécution des accords commerciaux internationaux est régie par les principes habituels de la *common law* en matière de contrats.

Cependant, une loi sur la médiation devrait bientôt être mise en place, qui comporterait des dispositions permettant aux parties d'exécuter certains accords issus de la médiation en tant que décisions judiciaires. Les détails sont en cours d'élaboration.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Les accords commerciaux peuvent être revus et invalidés dans le cadre de la *common law*, en vertu des principes habituels en matière de contrats, s'il existe des facteurs les viciant susceptibles de les rendre nuls ou annulables, en tout ou en partie, ou qui permettent au tribunal d'en ordonner la rescision. Ces facteurs incluent l'incapacité d'une ou plusieurs des parties à l'accord, la présentation fallacieuse, l'erreur, la contrainte et l'intimidation.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Voir la réponse à la question 2 ci-dessus. L'accord commercial peut être considéré comme nul s'il existe des facteurs le viciant et le rendant donc invalide.

La validité ou l'exécution d'un accord de médiation ne sont régies par aucun texte législatif. La validité de l'accord de médiation et de tout accord éventuel issu de la procédure est déterminée conformément aux principes contractuels généraux. Ainsi, une clause de médiation peut être annulée en raison d'un manque de certitude<sup>2</sup>. Toutefois, les tribunaux de Singapour sont favorables à la médiation et, généralement, ne refusent pas l'exécution de clauses de règlement des litiges

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Insignia Technology Co Ltd c. Alstom Technology Ltd* [2009] 1 SLR(R) 23, affaire dans laquelle une clause prévoyant qu'un litige soit renvoyé aux parties en vue de son "règlement par le biais de consultations amiables" a été jugée trop incertaine pour être exécutoire.

expresses exigeant une médiation privée lorsque la nature du processus et l'étendue des obligations des parties sont sans équivoque<sup>3</sup>.

*Question 4: Autres commentaires*

De manière générale, Singapour voit d'un œil positif la médiation et la conciliation, et le renforcement de la force exécutoire des accords internationaux en découlant sera dans l'intérêt des utilisateurs de ces procédures. Ceci dit, il serait utile d'en savoir plus sur ce que les personnes proposant une telle convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la médiation ont à l'esprit, sans oublier que les détails touchant la mise en œuvre d'une telle convention devront être soigneusement élaborés, en tenant compte des différentes approches ayant cours dans les pays.

## 20. Slovaquie

[Original: anglais]

[Date: 3 novembre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) Les accords de médiation et les accords issus de procédures de médiation sont exécutoires s'ils sont rédigés sous la forme d'actes notariés exécutoires avec le consentement des parties au litige en ce qui concerne l'exécution ou s'ils sont approuvés par une juridiction étatique ou une instance d'arbitrage – la Cour d'arbitrage.

ii) Relativement souple, la procédure d'exécution des accords internationaux est régie par la loi sur l'arbitrage n° 244/2002, telle que modifiée. Cette dernière permet d'exécuter les accords qui ont été approuvés par l'instance d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage (et qui, de ce fait, sont devenus immédiatement exécutoires). À cet égard, il est également tenu compte de la modification de la loi sur l'arbitrage (documents parlementaires n° 1126), qui a considérablement assoupli la procédure, en référence aux modifications apportées au règlement de la CNUDCI.

iii) L'accord issu de l'arbitrage est régi par l'article 39 de la loi sur l'arbitrage, qui dispose que: "1) Si les parties à l'arbitrage règlent leur litige durant la procédure d'arbitrage, le tribunal cesse la procédure. Sur demande des parties, le tribunal consigne l'accord sous la forme d'une sentence arbitrale d'accord parties. "2) [...] la sentence arbitrale rendue d'accord parties produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale sur le fond."

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *International Research Corp PLC c. Lufthansa Systems Asia Pacific Pte Ltd and another* [2013] 1 SLR 973, affaire durant laquelle il a été fait état des commentaires de la Cour d'appel dans l'affaire *HSBC Institutional Trust Services (Singapore) Ltd c. Toshin Development Singapore Pte Ltd* [2012] 4 SLR 738, pour noter les différences entre les perspectives asiatiques et occidentales en matière de clauses relatives à la négociation et au règlement des litiges, et pour examiner la force exécutoire de telles clauses: "Clairement, il est largement dans l'intérêt public de Singapour aussi de promouvoir une telle approche de la résolution des différends".

Dans tous les cas, l'instance d'arbitrage ne peut approuver l'accord que si une procédure d'arbitrage a été ouverte.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

1) En principe, la loi slovaque reconnaît deux types d'accords ayant valeur de titres exécutoires, qui doivent remplir les conditions suivantes:

a) Dans le cas d'un accord approuvé par l'instance d'arbitrage: les modalités essentielles de la sentence arbitrale d'accord parties, qui sont les mêmes que dans le cas de la sentence arbitrale définitive;

b) Dans le cas d'un accord approuvé par une juridiction étatique: les modalités essentielles du règlement judiciaire en vertu des dispositions de la loi n° 99/1963 (Code de procédure civile), telle que modifiée;

c) Dans le cas d'un accord issu d'une procédure de médiation rédigé sous la forme d'acte notarié: les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 41 de la loi n° 233/1995 (Saisies judiciaires et procédures d'exécution (Code relatif à l'exécution)).

Dans ces trois cas, la forme écrite approuvée par les parties au litige doit être préservée et l'accord doit être approuvé par les autorités nationales compétentes.

Pour les tribunaux, les sentences d'accord parties sont exécutoires en vertu de la Convention de New York.

2) Il est possible de refuser l'exécution d'un accord pendant la procédure: la personne concernée peut demander l'annulation de la sentence arbitrale, l'annulation de l'accord de règlement judiciaire (dans les 3 ans à compter de son approbation) ou l'annulation de l'accord issu de la médiation rédigé sous la forme d'un acte notarié. Si les effets de l'accord sont annulés, ou si le conflit de lois affecte la force exécutoire, il est mis fin à l'exécution.

3) Conformément à la classification établie au paragraphe 1), la loi slovaque reconnaît les recours suivants: a) la demande d'annulation de la sentence arbitrale, b) la demande d'annulation de l'accord de règlement judiciaire, c) la demande d'annulation de l'action judiciaire rédigée sous la forme d'un acte notarié.

## 21. Suède

[Original: anglais]  
[Date: 3 mars 2015]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

i) La loi suédoise sur la médiation en matière civile et commerciale (2011:860) permet de rendre exécutoire l'accord issu de la médiation. Une demande de déclaration d'*exequatur* doit être déposée auprès d'un tribunal de district. La compétence territoriale est déterminée principalement par le lieu du domicile de l'une quelconque des parties. La législation suédoise met en œuvre la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

ii) Il n'existe aucune procédure spécifique pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) La législation suédoise ne comporte aucune disposition prévoyant qu'un accord commercial international ait valeur de sentence arbitrale définitive.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

La loi sur la médiation impose comme condition préalable que l'accord issu de la médiation soit relatif à une obligation susceptible d'exécution en Suède.

Il est également possible de faire objection à l'exécution durant la procédure elle-même (c'est-à-dire une fois que le tribunal a délivré une déclaration d'*exequatur*). Conformément au Code d'exécution suédois (1981:774), l'exécution ne peut avoir lieu si le défendeur démontre qu'il a rempli l'obligation de payer ou toute autre obligation à laquelle a trait la demande. Ceci vaut également si le défendeur fait valoir une créance en compensation qui a été confirmée par un titre exécutoire ou qui se fonde sur un billet à ordre ou une autre preuve écrite de la dette, et que les conditions préalables générales de compensation existent. L'exécution ne peut pas non plus avoir lieu si le défendeur prétend qu'une autre circonstance relative aux rapports entre les parties constitue un obstacle à l'exécution et si l'objection ne peut être ignorée.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Voir la réponse à la question 2.

## 22. Thaïlande

[Original: anglais]

[Date: 17 novembre 2014]

*Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

Conformément au système judiciaire thaïlandais, les procédures de conciliation ou de médiation se fondent sur le consentement des parties au litige. Il n'existe en Thaïlande aucune disposition légale imposant aux parties d'avoir recours à ces types de mécanismes alternatifs de règlement des litiges. En outre, il n'existe aucune loi spécifique (*lex specialis*) relative à l'exécution des accords commerciaux internationaux ("accords de règlement") issus de procédures de médiation ou de conciliation.

i) La législation thaïlandaise ne comporte aucune disposition spécifique relative à l'exécution ou à la procédure d'exécution des accords de règlement issus de procédures de médiation ou de conciliation.

Toutefois, conformément aux sections 850 à 852 du Titre XVII (Compromis) du Code civil et commercial thaïlandais, les accords de règlement sont considérés comme des contrats de compromis. Ces derniers sont susceptibles d'être exécutés au moyen d'une décision judiciaire écrite, signée par la partie tenue responsable dans l'affaire en question ou par son représentant.

Accessoirement, la section 13 de la loi relative au conflit de lois (B.E. 2481 de 1938) s'applique dans les cas où la question se pose de savoir quel est le droit applicable aux accords de règlement qui sont de nature internationale, à savoir conclus par des parties à un litige de différentes nationalités ou résidant dans des pays différents.

ii) La législation thaïlandaise ne comporte aucune disposition spécifique relative à une quelconque procédure pour l'exécution accélérée des accords de règlement. À cet égard, la section 193/30 du chapitre II (délai de prescription) du Titre VI (Prescription) du Code civil et commercial thaïlandais prévoit pour de tels accords un délai de prescription de 10 ans. Ainsi, si l'une des parties au litige ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de règlement, l'autre partie peut déposer auprès du tribunal compétent une demande d'exécution dans les 10 ans à compter de la date à laquelle l'accord a été conclu.

iii) La législation thaïlandaise ne comporte aucune disposition relative au fait que les accords de règlement issus de procédures de médiation ou de conciliation auraient valeur de sentence arbitrale définitive. Comme indiqué ci-dessus, de tels accords peuvent être exécutés conformément aux dispositions pertinentes en matière de contrats de compromis.

Cependant, les parties peuvent donner effet à l'accord de règlement en convenant conjointement de soumettre le litige à un tribunal arbitral en lui demandant de trancher conformément à l'accord. En conséquence, l'accord a valeur de sentence arbitrale définitive et produit les mêmes effets conformément à la section 36 de la loi sur l'arbitrage (B.E. 2545 de 2002). La sentence doit être rendue conformément à la section 37; dès lors, à l'instar de toute autre sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral, elle peut être exécutée dans les trois ans à compter de la date à laquelle elle est exécutoire, conformément à la section 42 de la loi sur l'arbitrage.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Les accords de règlement qui remplissent les conditions que le Code civil et commercial thaïlandais impose aux contrats sont contraignants pour les parties au litige et peuvent être exécutés conformément à la loi sur les compromis, comme indiqué ci-dessus.

Par conséquent, les motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord de règlement se fondent sur ceux qui permettent de refuser l'exécution d'un contrat juridiquement nul ou annulable en raison, notamment, d'une absence de capacité juridique, d'une fraude, d'une interdiction juridique ou d'une infraction à la moralité et l'ordre publics.

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

S'agissant de la validité et des motifs juridiques permettant de la mettre en cause, ces accords de règlement sont soumis aux mêmes dispositions que les contrats et les contrats de compromis conformément au Code civil et commercial thaïlandais, comme il est expliqué aux questions 1 et 2 ci-dessus.

## 23. Turquie

[Original: anglais]

Date: 7 janvier 2015

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

Il n'existe aucune législation relative à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation et de conciliation. Il n'y a donc aucune réponse aux questions figurant aux paragraphes i), ii) et iii). La Turquie dispose d'un cadre législatif relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales étrangères. Les sentences arbitrales étrangères peuvent être exécutées conformément à la Convention de New York de 1958. Les sentences arbitrales rendues dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de New York peuvent être mises en œuvre conformément à la loi sur le droit international privé et sur le droit procédural. De manière similaire, l'exécution des décisions judiciaires étrangères se fait conformément aux provisions pertinentes de cette loi.

### *Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

Compte tenu de l'absence de législation relative à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation et de conciliation, il s'ensuit qu'il n'existe aucune réglementation relative aux motifs permettant de refuser cette exécution. Les responsabilités en matière d'exécution sont régies par la Convention de New York et la loi sur le droit international privé et sur le droit procédural. Comme indiqué précédemment, il n'existe aucun critère en matière de validité puisque les accords commerciaux internationaux ne font l'objet d'aucune législation. Il n'existe pas non plus de réglementation juridique en ce qui concerne la nature de l'accord issu de la médiation dans un pays étranger. Ainsi, cet accord est considéré comme une convention conclue entre les parties. Le non-respect de cette convention constitue un autre sujet de litige. S'agissant du cadre législatif en matière de médiation, la Turquie a adopté en 2012 la loi n° 6325 sur la médiation pour les litiges civils, qui ne s'applique qu'au règlement des litiges de droit privé mettant en jeu des droits et obligations, notamment étrangers, dont les parties sont libres de disposer.

L'article 18 de la loi n° 6325 sur la médiation pour les litiges civils dispose que: 1) la portée du règlement issu de la procédure de médiation est déterminée par les parties; l'accord de règlement, le cas échéant, est signé par les parties et par le médiateur; 2) si les parties parviennent à un accord au terme de la procédure de médiation, elles peuvent soumettre celui-ci à une instance d'exécution (dont l'autorité dépend de la réglementation en la matière concernant le litige en question) et elles peuvent demander un commentaire sur son exécution. L'accord contenant ce dernier document a valeur de jugement.

### *Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Le commentaire sur l'exécution est accordé après examen du dossier; il est contraignant. Cependant, l'examen des litiges relevant du droit familial pouvant faire l'objet d'une médiation peut se faire oralement. La portée de cet examen se

limite toutefois à la question de savoir si le contenu de l'accord peut faire l'objet d'une procédure de médiation et d'une exécution forcée. Si une demande est déposée auprès du tribunal en vue de la délivrance d'un commentaire sur l'exécution relatif à l'accord, et si la partie concernée fait appel des décisions rendues au sujet d'une telle demande, les frais exigibles doivent être acquittés. Si les parties souhaitent utiliser l'accord dans le cadre d'une autre transaction officielle sans obtenir de commentaire sur l'exécution, les droits de timbre exigibles doivent aussi être acquittés. Ainsi, si les parties s'acquittent de leurs responsabilités dans le cadre d'un litige réglé par voie de médiation, notamment les responsabilités étrangères, il n'y a pas de procédure judiciaire en matière de force exécutoire. Si l'une des parties ne s'acquitte pas de ses responsabilités, l'autre partie est en droit de soumettre l'accord issu de la médiation au tribunal compétent et d'obtenir un titre exécutoire, sauf pour les litiges relevant du droit familial, sans aucune audience. Un tel accord issu de la médiation comportant un titre exécutoire est considéré comme un jugement. Il est considéré comme exécutoire dans le cadre des dispositions générales de la loi n° 2004 sur la faillite et l'exécution.

## 24. États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]  
Date: 30 octobre 2014

### *Question 1: Informations relatives au cadre législatif*

1) i) à 1) iii) 2): Aux États-Unis, les accords de règlement (issus ou non de la conciliation) sont généralement exécutoires en tant que contrats en vertu du droit étatique existant. Voir, par exemple, *Snyder-Falkinham c. Stockburger*, 457 SE2d 36, 39 (Va., 1995); 15B Am. Jur.2d Compromis & Règlement § 10 (2014). Au moins un état américain impose des exigences supplémentaires relatives au contenu des accords de règlement dans le contexte de la médiation (voir Minn. Stat. § 572,35), tandis qu'un autre prévoit l'exécution des accords en tant que décisions judiciaires s'ils sont présentés à un tribunal et que celui-ci les approuve (voir Colo. Rev. Stat. § 13-22-308).

Cependant, au moins cinq états (Californie, Texas, Ohio, Caroline du Nord et Oregon) disposent de régimes qui prévoient le traitement spécial des accords issus de la conciliation dans le cadre des litiges commerciaux internationaux. Pour que ces régimes s'appliquent, il faut que l'accord issu de la conciliation ou la transaction sous-jacente soit à la fois "international" (voir Cal. Civ. Pro. § 1297.13; Tex. Civ. Prac. & Rem. Code § 172.003; Ohio Rev. Code § 2712.03; N.C. Gen. Stat. § 1-567.31; Or. Rev. State. § 36.454) et "commercial" (voir Cal. Civ. Pro. § 1297.16; Tex. Civ. Prac. & Rem. Code § 172.004; Ohio Rev. Code § 2712.04; N.C. Gen. Stat. § 1-567.31; Or. Rev. State. Ann. § 36.450). Si l'accord réglant un tel litige est écrit et signé par les parties (ou leurs représentants) et le conciliateur, il produira les mêmes effets qu'une sentence arbitrale. Cal. Civ. Pro. § 1297.401; Tex. Civ. Prac. & Rem. Code § 172.211; Ohio Rev. Code § 2712.87; N.C. Gen. Stat. § 1-567.84; Or. Rev. State. § 36.546. Aucune procédure d'arbitrage préalable n'est nécessaire pour que ces régimes s'appliquent.

1) iii) 3): Les tribunaux américains n'ont pas tranché la question de savoir si une sentence arbitrale d'accord parties serait susceptible d'être exécutée en vertu de la Convention de New York.

*Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial*

2) et 3): En ce qui concerne les régimes spéciaux applicables aux accords commerciaux internationaux dans cinq états, la jurisprudence qui les met en œuvre ne semble pas avoir déterminé si les motifs permettant de refuser l'exécution sont les mêmes que ceux qui existent pour les sentences arbitrales. Sinon, comme indiqué ci-dessus, aux États-Unis, les accords de règlement sont habituellement régis par le droit des contrats; ainsi, les motifs généralement disponibles en vertu de ce droit (par exemple la contrainte et l'incapacité) sont applicables. De même, les accords de médiation peuvent également être exécutoires en vertu du droit des contrats. Voir, par exemple, *Santana c. Olguin*, 41 Kan. App. 2d 1086, 208 P.3d 328 (2009).

*Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux*

Voir la question 2 ci-dessus.

*Question 4: Autres commentaires*

Voir le document A/CN.9/WG.II/WP.188

---